RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 juin 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 70, n° 72 et n° 2141 (« Château de Bourdigny »), ainsi que de la fontaine et du pressoir, situés sur la parcelle n° 2333, fe 107, du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu le crédit approuvé par le Grand Conseil, en date du 17 mai 2001, destiné au financement et à l'achèvement d'études ou de recensement, aux fins de permettre à l'autorité compétente de prendre une des mesures de protection instituées par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), parmi lesquelles l'inscription à l'inventaire;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 70, n° 72 et n° 2141 (« Château de Bourdigny »), ainsi que de la fontaine et du pressoir, situés sur la parcelle n° 2333, fe 107, du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, en particulier l'intérêt des bâtiments formant le château, composé d'un pavillon central flanqué de deux ailes plus massives et qui représente une architecture de type classique, laquelle attire l'attention de loin;

vu la consultation du propriétaire, en date du 20 décembre 2001;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants ;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à l'inscription des bâtiments dont il s'agit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à cette mesure de protection;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 70, n° 72 et n° 2141 (« Château de Bourdigny »), ainsi que la fontaine et le pressoir, sis sur la parcelle n° 2333, fe 107, du cadastre de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

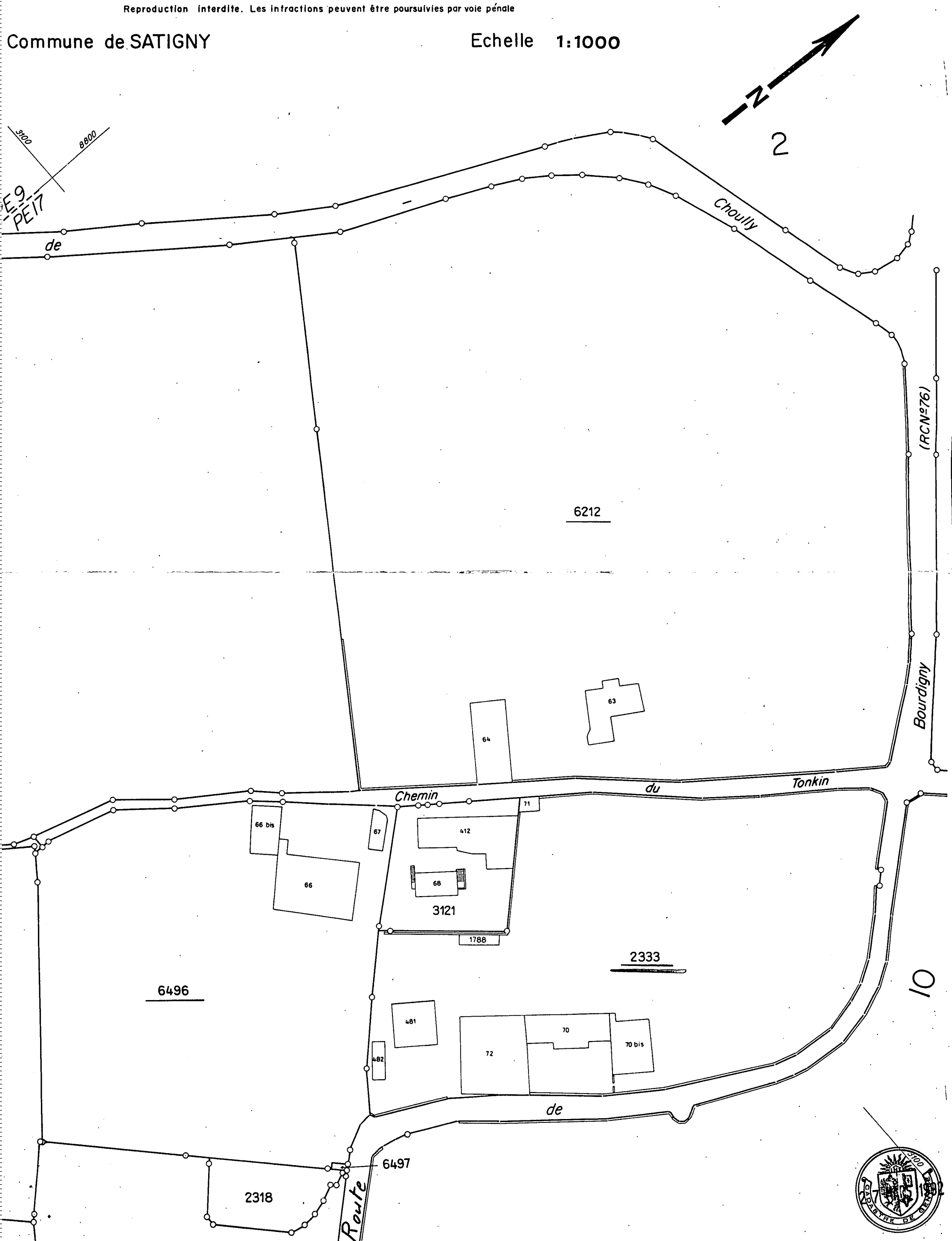
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 8

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000



CADASTRE DE GENEVE 1992